



24 avril 2018

(18-2577)

Page: 1/6

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994
ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES
MESURES COMPENSATOIRES

NOTIFICATION AUX FINS DE LA TRANSPARENCE CONCERNANT LES PROROGATIONS AU
TITRE DE L'ARTICLE 27.4 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES
COMPENSATOIRES DE LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L'ÉLIMINATION DES
SUBVENTIONS À L'EXPORTATION CONFORMÉMENT AUX PROCÉDURES
ÉNONCÉES DANS LA DÉCISION DU CONSEIL GÉNÉRAL REPRODUITE
DANS LE DOCUMENT WT/L/691

DOMINIQUE

La communication ci-après, datée du 23 avril 2018, est distribuée à la demande de la délégation de la Dominique.

Le texte ci-après, présenté conformément aux paragraphes 1 c) et 2 a) de la Décision du Conseil général du 27 juillet 2007 et au modèle de présentation des prorogations mentionné au paragraphe 2 a) du document WT/L/691, constitue la notification de mise à jour concernant les programmes pour lesquels une prorogation de la période de transition a été accordée pour 2007.

La législation autorisant les programmes notifiés n'a pas été modifiée et a été communiquée précédemment à la date du 25 février 2002.

On notera que les éléments des programmes et de la législation pertinente notifiés, y compris les subventions accordées à ce titre, ne constituent pas tous nécessairement des subventions à l'exportation.

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Le programme d'incitations fiscales vise à encourager les investissements dans l'industrie par des exonérations fiscales temporaires, des abandons de droits d'importation et de taxes à la consommation et des exemptions de retenues fiscales à la source.

2. Période sur laquelle porte la notification

Statut du programme au 30 juin 2017
Données statistiques – janvier 1996-juin 2015

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'objectif du programme est de promouvoir, d'encourager et de développer l'industrie dominicaine afin d'accroître l'emploi, les exportations et la croissance économique.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Fondement

Depuis plusieurs décennies, le gouvernement dominicain considère comme une priorité de créer les conditions nécessaires pour encourager les investissements de capitaux nationaux et étrangers. Cela a constitué et continue à constituer une partie critique de ses efforts de diversification économique. L'objectif, après une phase de transition, est de réorienter l'économie de façon qu'elle ne soit plus dépendante d'une récolte unique et d'un accès préférentiel à un marché.

Législation

La Loi n° 42 de 1974 sur les incitations fiscales, telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 11 de 1983.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

La Loi sur les incitations fiscales prévoit l'octroi, au cours d'une période d'exonération fiscale temporaire, des avantages fiscaux suivants:

- exonération des droits d'importation visant les unités de production, les équipements, les machines, les pièces détachées, les matières premières ou leurs composants utilisés pour:
 - construire, modifier, reconstruire ou agrandir une entreprise; ou
 - équiper ladite entreprise aux fins de fabrication d'un produit;
- exonération de l'impôt sur le revenu.

La Loi prévoit aussi pour les bénéficiaires à l'exportation des exonérations d'impôt sur le revenu sous forme de crédits d'impôt.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

L'exonération de droits de douane pendant la période d'exonération fiscale temporaire est accordée à toute entreprise, dans laquelle la valeur ajoutée locale représente au moins 10% des ventes. La durée de la période d'exonération fiscale temporaire est déterminée comme suit:

- entreprises du groupe 1, dans lesquelles la valeur ajoutée locale représente au moins 50% des ventes: jusqu'à 15 ans;
- entreprises du groupe 2, dans lesquelles la valeur ajoutée locale représente de 25 à 50% des ventes: jusqu'à 12 ans;
- entreprises du groupe 3, dans lesquelles la valeur ajoutée locale représente de 10 à 25% des ventes: jusqu'à 10 ans;

- entreprises enclavées¹: jusqu'à 15 ans;
- entreprises à forte intensité de capital, pour lesquelles l'investissement s'élève au moins à 10 millions de dollars EU: jusqu'à 15 ans.

Une exonération de l'impôt sur les bénéfices à l'exportation est accordée pour une période pouvant atteindre cinq ans à toute entreprise remplissant les conditions suivantes:

- les bénéfices à l'exportation représentent au moins 10% du bénéfice total de l'entreprise;
- les bénéfices à l'exportation proviennent d'un produit approuvé;
- l'entreprise ne bénéficie pas déjà d'une exonération fiscale temporaire au titre des dispositions ci-dessus; et
- l'entreprise exerce son activité dans un secteur non traditionnel et exporte un produit qui n'est pas traditionnellement exporté par la Dominique.

Les pourcentages appliqués pour les crédits d'impôt sont les suivants:

% des bénéfices à l'exportation dans le bénéfice total	% maximal du dégrèvement fiscal
10% ou plus mais moins de 21%	25%
21% ou plus mais moins de 41%	35%
41% ou plus mais moins de 61%	45%
61% ou plus	50%

Les bénéfices à l'exportation sont déterminés par la formule $(E \times P)/S$, où "E" représente le produit des ventes à l'exportation, "P" les bénéfices réalisés par l'entreprise et "S" le montant total de ses ventes.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente ou pour les deux), donner une explication complète

De 1995 à 2007, une seule entreprise manufacturière a bénéficié de crédits d'impôt sur ses bénéfices à l'exportation. Ces crédits d'impôt se sont élevés à 564 547 dollars des Caraïbes orientales en 1995, 634 583 dollars en 1996, 444 000 dollars en 1997, 711 704 dollars en 1998, 567 922 dollars en 1999, 431 659 dollars en 2000, 60 948 dollars en 2001, 159 986 dollars en 2002, 213 108 dollars en 2003, 274 000 dollars en 2004, 813 000 dollars en 2005, 1 605 866 dollars en 2006 et 701 886 dollars en 2007. En 2008, aucun crédit d'impôt sur les bénéfices à l'exportation n'a été accordé. En 2009, les crédits à l'exportation se sont élevés à 327 768 dollars, puis à 1 606 910 dollars en 2011-2012, à 1 788 542 dollars en 2012-2013 et à 1 141 502 dollars en 2013-2014 (chiffres préliminaires). Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Dominique n'accorde plus de crédits à l'exportation.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Sur le plan administratif, la Dominique n'accorde plus de crédits d'impôt sur les bénéfices à l'exportation. Les incitations ont pris fin en janvier 2015. Aux termes de l'article 109 de la Loi sur l'impôt sur le revenu, l'entreprise Dominica Coconut Products a obtenu un allègement fiscal de quarante pour cent (40%) sur son bénéfice total, sous forme de crédits d'impôt, pour une période de cinq (5) ans allant du 12 janvier 2012 au 12 janvier 2017.

¹ Entreprises produisant exclusivement pour l'exportation vers des pays autres que ceux de la CARICOM.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a. pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques.

Pour une année représentative antérieure, qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Année	Crédits d'impôt accordés sur les exportations (milliers de EC\$)	Production (milliers de EC\$)	Exportations de produits subventionnés (milliers de EC\$)	Importations de produits subventionnés (milliers de EC\$)	Montant total des exportations (milliers de EC\$)	Montant total des importations (milliers de EC\$)
1996	635	s.o.	53 847	4 224	138 537	358 683
1997	444	s.o.	53 327	4 100	141 258	363 292
1998	833	59 184	72 494	1 337	167 453	356 992
1999	568	41 684	64 164	3 313	150 448	373 215
2000	432	36 818	61 789	2 907	144 673	400 952
2001	61	33 399	55 589	1 865	118 026	355 022
2002	160	32 125	48 934	1 623	115 192	314 048
2003	213	17 771	28 336	271	108 002	345 449
2004	274	39 468	50 233	3 667	111 749	392 031
2005	813	40 408	26 929	641	112 859	447 761
2006	1606*	40 217	53 036	*991	111 976	450 619
2007	702	41 961	26 653	*1 473	*95 826	*528 634
2008	0	35 707	s.o.	*2 353	102 958	*666 952
2009	328	27 795	27 581	2 250	86 326	607 780
2010	s.o.	s.o.	s.o.	452 259	14 634	*157 173
2011	1 607	30 434	30 706	1 314	69 195	592 160
2012	1 789	36 515	37 205	1 228	*78 707	525 982
2013	1 141**	35 224	30 063	*2 265 606	*81 183 460	*618 287 128
2014	s.o.	33 503 599	33 860 275	2 510 484	**77 305 978	645 499 802
2015	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

* Chiffres révisés.

** Chiffres préliminaires.

PLAN D'ACTION DE LA DOMINIQUE CONFORMÉMENT À LA DÉCISION DU CONSEIL GÉNÉRAL (WT/L/691)

A. Description du programme – Loi n° 42 de 1974 sur les incitations fiscales

Le programme d'incitations fiscales vise à encourager les investissements dans l'industrie par des exonérations fiscales temporaires, des abandons de droits d'importation et de taxes à la consommation et des exemptions de retenues fiscales à la source.

B. Description des procédures nationales nécessaires pour l'élimination des subventions à l'exportation

La Loi sur les incitations fiscales fait actuellement l'objet de modifications visant à en supprimer les éléments subordonnés aux exportations. Ces modifications permettront de mettre en place une nouvelle politique d'investissement proposant d'autres régimes en matière de subventions/d'aide.

C. Description des actions qui ont été engagées, ou qui sont sur le point de l'être

En juillet 2008, suite aux conclusions de l'examen des politiques commerciales de 2007, les États membres de l'OECD, avec l'assistance du secrétariat du Commonwealth, ont entrepris de définir un plan d'action pour mettre en œuvre la décision concernant la prorogation des programmes relevant de l'article 27.4.

En 2008 et 2009, avec l'assistance de TradeCom, l'OECD a sollicité les services d'un avocat spécialiste des questions commerciales et d'un rédacteur législatif pour aider les États membres à mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de l'OMC, du CSME et de l'Accord de partenariat économique. Cette aide a comporté l'examen de la législation relative aux programmes d'incitations fiscales, y compris ceux notifiés à l'OMC. En juin 2009, le consultant a établi une législation type et des directives en matière de rédaction qui ont été distribuées aux rédacteurs et spécialistes des questions commerciales pour qu'ils puissent formuler des observations. Le projet de législation vise à simplifier l'administration des programmes d'incitations, à assurer l'égalité de traitement entre investisseurs locaux et étrangers, à accroître la transparence et à mettre en place un mécanisme de surveillance pour évaluer l'application et l'efficacité des mécanismes d'incitation.

Sur instruction du Ministre du commerce, des consultations fructueuses ont eu lieu avec le Directeur général de l'unique bénéficiaire, Colgate Palmolive, anciennement Dominica Coconut Products (DCP), lequel a été informé officiellement de l'obligation qu'avait la Dominique de mettre fin à toutes les subventions subordonnées aux exportations et à la teneur en éléments d'origine locale d'ici à 2015. Les représentants du gouvernement (Division du commerce) ont tenu des discussions avec les spécialistes de l'entreprise bénéficiaire en matière de financement des sociétés, dans le but de mettre en place un programme de remplacement révisé et définitif compatible avec les règles de l'OMC, visant à limiter les effets de l'élimination progressive du programme de subventions considéré.

Aux termes de l'article 109 de la Loi sur l'impôt sur le revenu, l'entreprise Dominica Coconut Products avait obtenu un allègement fiscal de quarante pour cent (40%) sur son bénéfice total, sous forme de crédits d'impôt, pour une période de cinq (5) ans allant du 12 janvier 2012 au 12 janvier 2017.

L'entreprise Dominica Coconut Products (Colgate Palmolive) n'est plus une entité fonctionnelle en Dominique; aucune autre société ne bénéficie donc d'allègements fiscaux sur son bénéfice total puisque la concession accordée à l'entreprise a pris fin le 12 janvier 2017.

D. Description des actions futures

Afin de résoudre les problèmes législatifs liés à ces allègements fiscaux (subventions subordonnées aux exportations), et en vue de réviser la Loi n° 42 de 1974 sur les incitations fiscales, telle que modifiée par la Loi n° 11 de 1983, le gouvernement de la Dominique a mandaté la création d'un sous-comité chargé de la révision de la législation existante. Ce processus est toujours en cours. Invest Dominica Authority (IDA), qui met

en œuvre les dispositions de la Loi sur les incitations fiscales, a indiqué que l'achèvement de cet examen était l'une de ses priorités pour l'exercice 2018/19.

Il s'agit de faire en sorte que le contenu de la législation révisée soit compatible avec les règles et disciplines de l'OMC; nous prévoyons que la révision sera achevée dans les huit (8) prochains mois (toutes choses étant égales par ailleurs).
